

# **ENQUÊTE PUBLIQUE**

## **Permis de construire SP13 Coruscant**

**Parc photovoltaïque au sol sur la commune de Saint-Léger-des Vignes**



# **RAPPORT**

## **du commissaire-enquêteur**

Commissaire-enquêteur : Robert LECAS  
7, rue Maurice Mignon 58000 NEVERS  
☎06 75 32 27 67 [rmlecas@orange.fr](mailto:rmlecas@orange.fr)

# **Projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque terrestre sur la commune de Saint-Léger des-Vignes (58)**

## **1. Généralités**

1.1- Préambule	Page 2
1.2- Objet de l'enquête	Page 2
1.3- Cadre juridique	Page 2
1.4- Composition du dossier	Page 3
1.5- Caractéristiques du projet	Page 3
1.5.1 Impact environnemental	Page 6
1.5.2 Avis des services	Page 7
1.6- Retombées du projet	Page 7

## **2. Organisation de l'enquête**

2.1 Désignation du commissaire enquêteur	Page 9
2.2 Réunions, visites, publicité	Page 9

## **3. Déroulement de l'enquête**

3.1 Déroulement de l'enquête	Page 9
3.2 Expression du public	Page 9
3.3 Climat de l'enquête	Page 9
3.4 Procès-verbal de synthèse	Page 10

## **4. Analyse des observations**

<b>5. Conclusions et avis du commissaire enquêteur</b>	<b>Page 13</b>
--	----------------

### **Annexes :**

- PV de synthèse.
- Mémoire en réponse du porteur de projet.

## 1. Généralités

### 1.1- Préambule :

Saint-Léger-des-Vignes est une petite ville de 1 734 habitants située au sud de la Nièvre, à 3 km de Decize, 6 km de La Machine, 32 km de Nevers et de Moulins (Allier) et à 150 km de Dijon. Elle appartient à la communauté de commune du sud-nivernais (CCSN) qui regroupe 20 communes.

Pour cesser de recourir aux énergies fossiles il est nécessaire de développer d'autres sources d'énergie bas carbone et de transformer des usages. En conséquence les **besoins en électricité vont croître**, leur part dans le mix énergétique passerait de 25% à 55%.

→ **L'énergie solaire est la plus répandue**, la France dispose du **5<sup>e</sup> gisement européen**.

Selon la Maire, la commune de Saint-Léger-des-Vignes voudrait développer la production d'énergie renouvelable sur son territoire, elle étudie la possibilité d'installer des panneaux photovoltaïques sur des bâtiments communaux, le Maire s'est prononcé favorablement sur la demande de permis de construire déposé par la société OBTON.

### 1.2- Objet de l'enquête :

Le 10 juin 2022, la société SP13 CORUSCANT a déposé une demande de permis de construire dans le but de réaliser une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance de crête installée de 7,1 MWc, raccordée au réseau électrique public de distribution et constituée de modules photovoltaïques, de structures porteuses, de deux postes de transformation, d'un poste de livraison permettant l'injection de l'électricité produite par la centrale vers le réseau électrique public de distribution..

### 1.3- Cadre juridique :

En application des codes de l'environnement et de l'urbanisme **un tel projet** (sa puissance de crête étant supérieure à 250 KWc) **impose l'obtention d'un permis de construire et la réalisation d'une évaluation environnementale**.

→ Préalablement à leur autorisation, en application de l'article L. 123-1 du code de l'environnement, **les projets** de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements **qui comportent une évaluation environnementale font l'objet d'une enquête publique**.

Le 12 janvier 2024, Monsieur le Préfet de la Nièvre a demandé au Président du Tribunal administratif de Dijon de désigner un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet : *Demande de permis de construire d'une centrale photovoltaïque au sol située sur le territoire de la commune de Saint-Léger-des-Vignes.*

#### 1.4- Composition du dossier

Le dossier d'enquête comprend :

Pièces du dossier :

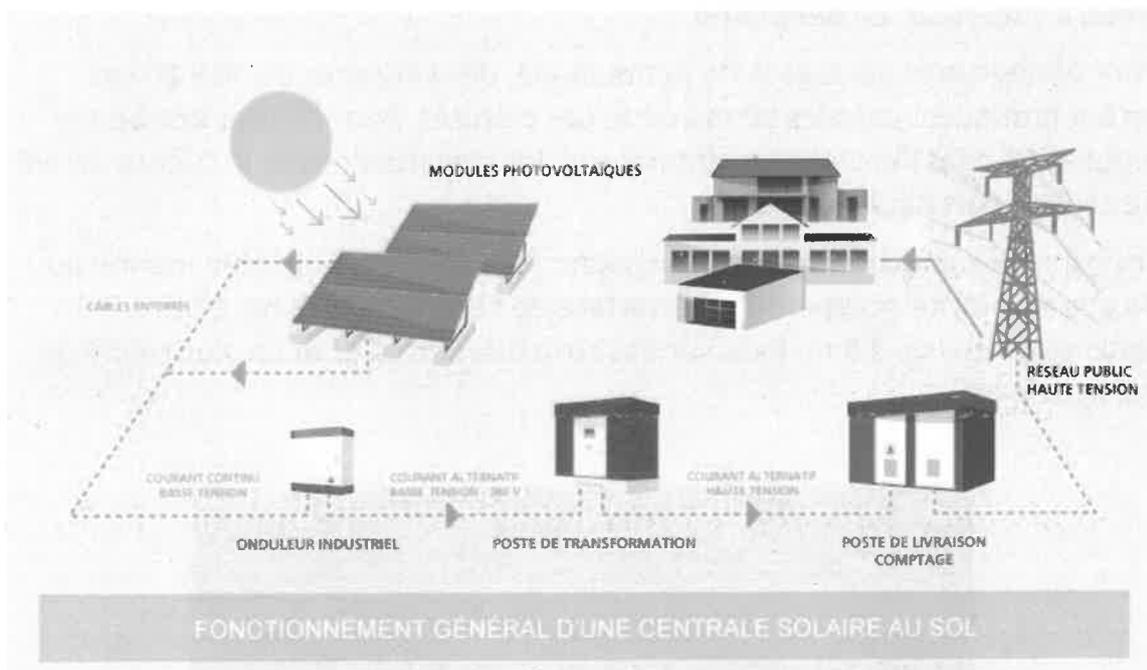
- Un extrait Kbis 22.06.2022 d'immatriculation principale au registre du commerce et des sociétés de SP13 Coruscant.
- Une lettre de Monsieur Bertrand GRANDJEAN propriétaire et exploitant agricole à Saint Léger des Vignes, datée du 06/12/2020, par laquelle il autorise la société OBTON France à déposer une demande de permis de construire en son nom pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque sur ses parcelles cadastrées 000 0A 0072 et 000 0A0076.
- Le récépissé de dépôt d'une demande de permis de construire ou de permis d'aménager du 26 juillet 2022
- Une demande de pièces manquantes du 17 août 2022
- Une deuxième demande de pièces manquantes du 2 novembre 2022
- Les avis des PPA et la réponse d'OBTON à la MRAe
- Un plan de situation
- Un plan masse
- Un plan de coupes
- Une notice décrivant le terrain et présentant le projet et ses aménagements
- Un plan du poste de livraison
- Des prises de vue et photomontages de l'environnement proche et éloigné
- Le volet écologique de l'étude d'impact « Evinerude » de mai 2022
- Un résumé non technique de l'étude d'Impact de septembre 2022
- Les 4 parties de l'étude d'Impact.

#### 1.5- Caractéristiques du projet :

Le projet présenté par la société Obton France2 porte sur l'implantation d'un parc photovoltaïque d'une emprise au sol de 5,5 ha sur des terres agricoles classées UE au P.L.U. de la commune de Saint-Léger-des-Vignes. D'une puissance indicative d'environ 7,1 MWc, il prévoit une production électrique de 8,6 GWh par an.

Ce projet de centrale photovoltaïque est une installation de production d'énergie renouvelable dans le but de favoriser la transition énergétique. Il s'inscrit dans la stratégie nationale bas carbone (SNBC) et la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) adoptées par décrets du 21 avril 2020. Il contribuera à la lutte contre le changement climatique et s'inscrit dans les orientations du SRADDET3 de Bourgogne-Franche-Comté de développement des énergies renouvelables.

Il est indiqué que la station sera probablement raccordée au poste-source de Champvert, via la création d'un câble souterrain de 3,9km longeant les voiries publiques existantes. Les travaux étant réalisés par ENEDIS.



Le projet de centrale photovoltaïque de Saint-Léger-des-Vignes se situe sur des parcelles cadastrées : 000 0A 0072 et 000 0A 0076 aux lieux-dits « Bois de Carrue » et « Carrue » qui sont classées UE au P.L.U. de la commune (zone réservée aux activités artisanales, industrielles, commerciales et tertiaires).

Au nord et à l'est de la zone concernée, traversée par une ligne électrique qui sera enterrée dans le cadre du projet, on note la présence d'un couvert boisé dense qui rend le site invisible depuis le chemin de randonnée GR3, l'étang Neuf et le Château de Riègeo.

Les habitations implantées au nord, au long de la rue du Champ du Puits et de la route du Bois Bourgeot ont une vue directe sur le site. En raison du relief qui la masquera plus ou moins, la vision sur le site s'atténue quand on descend en se rapprochant de la Loire.

Les maisons implantées à proximité auront une vue plus ou moins directe sur la zone.

La centrale photovoltaïque est constituée de structures de panneaux solaires qui seront fixées au sol sur pieux métalliques battus.

Elle est divisée en deux zones :

- Au Nord, on trouvera un poste de transformation électrique, au Nord-Ouest une bâche souple à incendie de 120 m<sup>3</sup> ;
- Au Sud seront installés un poste de transformation électrique et un poste de livraison (L 6 m x l 2,50 m x h 3,24 m).

La zone sera clôturée par 1 045 m d'un grillage rigide de 1,6 m de hauteur, les accès depuis les Chemins de Chaume au Sablé et de la Corne seront contrôlés par deux portails de 5 m de large. Une voirie « légère » de 4,00 m de large sera créée à l'intérieur, en périphérie.

Pour permettre le passage de la petite faune, des encoches de 20 x 20 cm seront pratiquées tous les 50 m au bas des clôtures. Pour assurer une bonne intégration dans l'environnement naturel, les constructions et la clôture seront de couleur vert olive RAL 6003.

Les panneaux photovoltaïques, de couleur foncée, proche du bleu marine ou du gris anthracite occuperont une surface de l'ordre de 3,28 ha. Disposés en lignes espacées de 2,5 m, fixés sur des structures en acier et en aluminium de 2,8 m de haut.



La DREAL et la DDT58 ayant exprimé un premier avis défavorable, la société SOLEIL ÉLÉMENTS a déposé **une nouvelle demande de PC le 16 août 2022**, complétée de plusieurs modifications de son projet, d'études techniques, de protocoles et de conventions destinés à lever les avis défavorables.

#### 1.5.1- Impact environnemental :

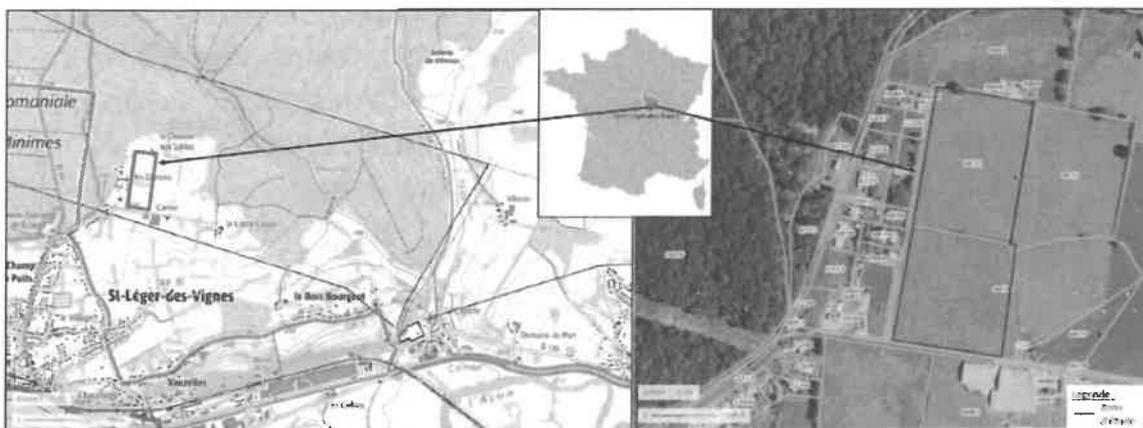
L'étude d'impact a été réalisée par Antéa Group et Evinerude, l'étude paysagère par Antéa Group.

Le résumé non technique donne un aperçu global du projet tout en synthétisant l'étude d'impact sur l'environnement.

**L'emprise du projet s'étend sur deux parcelles de la commune de Saint-Léger-des-Vignes, la parcelle 0072 (environ 29 500 m<sup>2</sup>) et une partie de la parcelle 0076 (environ 26 000 m<sup>2</sup>) soit une surface totale de 5,5 hectares.**

Il s'agit de prairies permanentes qui sont classées en zone d'activités économiques (artisanales, industrielles, commerciales et tertiaires) dans les documents d'urbanisme de la commune de Saint-Léger-des-Vignes.

Actuellement une ligne électrique aérienne, qui sera enterrée dans le cadre du projet, traverse la zone d'étude:



#### Analyse des impacts du projet :

→ Parce que les impacts d'un projet pourraient dégrader la qualité environnementale, ils ont été étudiés en appliquant la séquence ERC.

**La séquence ERC** apparaît au cœur du processus de l'évaluation environnementale des projets (L.122-3 du code de l'environnement) et des plans/programmes (L.122-6 du code de l'environnement).

Elle a **pour but d'éviter** les atteintes à l'environnement, **de réduire** celles qui n'ont pu être suffisamment évitées et, si possible, **de compenser** les effets notables qui n'ont pu être ni évités, ni suffisamment réduits.

L'état initial de l'environnement met en évidence les enjeux suivants :

- Les enjeux liés au milieu humain concernant quelques habitations à proximité immédiate du projet sont modérés ;
- Les enjeux vis-à-vis du milieu naturel et de l'intégration paysagère sont faibles ou modérés, sauf au niveau de la haie arbustive qui coupe les 2 parcelles (habitats de reproduction et d'alimentation pour l'avifaune et les reptiles, corridor de la Trame verte) et du chêne remarquable situé au nord : les deux seront conservés ;
- Absence de risque naturel et technologique au droit du projet ;
- Le site est relativement éloigné des éléments patrimoniaux du secteur ;
- L'emprise du projet ne recoupe aucun périmètre de protection d'un monument historique.

### 1.5.2- Avis des services :

<b>Services et collectivités consultés</b>	<b>avis</b>
DREAL Besançon – MRAE	Nombreuses recommandations
ENEDIS	Pas de contribution à d'éventuels frais d'extension
RTE	Terrain concerné par des liaisons souterraines sous chaussée et trottoirs Chemin des prés
ORANGE	1 faisceau hertzien impacté par le projet
Saint-Léger-des-Vignes	Avis favorable du Maire
Champvert	Pas de réponse
Ville de Decize	Avis favorable du Conseil
La Machine	Pas de réponse
Sougy-sur-Loire	Pas de réponse
COM COM du projet : C.C.S.N.	Pas de réponse
SCOT du Grand Nevers	défavorable
CDPENAF (auto saisine)	défavorable
CAUE	Demande implantation d'une haie en périphérie
AVIATION CIVILE/ DGAC/SNIA	Pas de gêne avérée
ARMEE Zone de défense Est	Aucune objection

### 1.6- Retombées du projet

Le porteur de projet indique que celui-ci génèrera un certain nombre de retombées économiques. Invité à préciser cet aspect il expose :

- IFER (3479€/MW/an pour une puissance injection de 5 MWc), soit environ 19 000 EUR par an, dont :
  - 20% commune ;
  - 50% CCSN ;
  - 30% Dépt 58.
- Emplois créés : peut-être y aurait-il création d'un emploi équivalent temps plein pour l'entretien du site.

## 2. Organisation de l'enquête

### 2.1- Désignation du commissaire enquêteur

Par décision n° E24000003 /21 du 15 janvier 2024, Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Dijon a désigné messieurs Robert LECAS et Yves GALLOIS, respectivement commissaire enquêteur titulaire et suppléant, pour procéder à une enquête publique relative à la demande de permis de construire, déposée par la société SP 13 CORUSCANT, concernant le projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque située sur la commune de Saint-Léger-des-Vignes

### 2.2- Réunions, visites, publicité :

Le 19 février 2024, le commissaire enquêteur s'est rendu à Saint-Léger des Vignes. Il a rencontré Monsieur le Maire et l'un de ses adjoints, le représentant du porteur du projet n'était pas là.

Il a été conduit sur les lieux où devrait être réalisé le projet, il a constaté que- comme en Mairie- l'affichage réglementaire de l'avis d'enquête publique avait été réalisé.

Le Maire a précisé que le projet n'était pas porté par la commune, toutefois il n'a été ni présenté ni débattu en Conseil municipal, ni en Conseil communautaire : la CCNB qui détient la compétence économique n'a pas donné d'avis. **Avant le début de l'enquête, le commissaire enquêteur a suggéré que le public puisse être mieux informé pour mieux s'impliquer dans la procédure de consultation.**

- Le Maire de Saint-Léger-des-Vignes a informé les propriétaires / riverains de l'espace choisi pour recevoir la centrale photovoltaïque. Dix-huit courriers ont été remis en mains propres, quatre ont été adressés par LR/AR.
- Le porteur de projet n'a pas jugé utile d'organiser une réunion publique d'information.

Le commissaire enquêteur a rencontré le SCoT du Grand Nevers et la CDPENAF qui avaient émis un avis défavorable.

## 3. Déroulement de l'enquête :

### 3-1. Durée de l'enquête :

L'enquête s'est déroulée sur une période de 31 jours consécutifs, du lundi 26 février 2024 à partir de 9h00 au mercredi 27 mars 2024 jusqu'à 17h00.

### 3-2. Expression du public :

**Le commissaire enquêteur a tenu 5 permanences en Mairie de Saint-Léger-des-Vignes, au cours desquelles il a reçu trois personnes.**

- Lundi 26 février 2024 de 9 h à 12 h
- Lundi 4 mars 2024 de 9 h à 12 h

- Samedi 16 mars 2024 de 9 h à 12 h
- Jeudi 21 mars 2024 de 14 à 17 h
- Mercredi 27 mars 2024 de 14 à 17 h

### 3-3. Climat de l'enquête :

Le dossier d'enquête était accessible dans les mairies de Champvert, Decize, La Machine, Sougy-sur-Loire, au siège de la communauté de communes Sud Nivernais, ainsi que sur le site internet des services de l'Etat dans la Nièvre ([www.nievre.gouv.fr](http://www.nievre.gouv.fr) - onglet "Publications" - rubrique "Enquêtes publiques État").

Il n'y avait pas de registre numérique.

Le public disposait de tous les éléments nécessaires à son information et des moyens pour formuler toute question relative au projet et pour exprimer son avis.

L'enquête s'est déroulée dans un climat de relative indifférence du public si ce n'est les craintes exprimées par une personne qui s'était déplacée le 21 mars pour exposer son cas, elle était accompagnée par deux personnes.

### 3-4. Procès-verbal de synthèse :

Pour établir son procès-verbal (voir en annexe), pour formuler quelques observations et demander des précisions au porteur de projet, le commissaire enquêteur a pris en considération :

- Les avis exprimés par des PPA et les éléments qu'il a recueillis à l'issue de ses rencontres avec les représentants du SCoT du Grand Nevers et de la CDPENAF ;
- Les observations de la MRAe et les réponses formulées en retour par le porteur de projet ;
- Les craintes spécifiques exprimées lors de la permanence du 21 mars ;

La personne qui a déposé dans le registre et fait des réserves sur le projet craignait, en particulier, qu'il ne soit source de risques susceptibles d'aggraver les troubles graves dont elle souffre déjà et qu'elle espérait pouvoir surmonter en s'installant dans le quartier.

Deux jours après la clôture de l'enquête, le 29 mars, le commissaire enquêteur a adressé son procès-verbal de synthèse au maître d'œuvre du projet ainsi qu'à Monsieur le Maire de Saint-Léger-des-Vignes. Tous les deux en ont accusé réception. Le 12 avril, Monsieur MERCIER a souhaité pouvoir disposer d'un délai de réponse supérieur au temps imparti (13/04/024), le commissaire enquêteur lui a donné satisfaction. La réponse lui est parvenue le 15 avril à 22h14.

### 4. Analyse des observations :

Le maître d'œuvre s'est attaché à apporter le plus d'éléments susceptibles de rassurer Madame NOTHNAGEL :

→ L'habitation de Madame NOTHNAGEL est située à 100 m du site, à 300 m du local technique le plus proche.

### **Sur le risque de bruit :**

Pendant les travaux, qui pourraient durer jusqu'à 6 mois, toutes les habitations proches subiront une gêne comparable à celles produites lors de travaux routiers : le bruit de quelques engins de TP. L'activité (entre 8 h et 18 h) cessera le week-end et les jours fériés.

→ le niveau de bruit sera inférieur à 55 dB.

### En phase de fonctionnement,

Les sources sonores proviennent essentiellement des onduleurs et des transformateurs. Ces éléments électriques sont installés dans un local d'où le bruit qu'ils émettent se propage à travers les grilles d'aération, dans toutes les directions, avec des intensités différentes selon la position des ouvertures et la topographie de proximité.

La réglementation applicable à ces équipements est celle de l'arrêté du 26 janvier 2007 relatif à la distribution d'énergie qui précise : « les équipements des postes de transformation et les lignes électriques doivent être conçus et exploités de sorte que le bruit qu'ils engendrent, mesuré à l'intérieur des locaux d'habitation, conformément à la norme NFS 31 010 relative à la caractérisation et au mesurage des bruits de l'environnement, respecte l'une des deux conditions suivantes :

- soit le bruit ambiant mesuré, comportant le bruit des installations électriques, est inférieur à 30 dB (A) ;
- soit l'émergence globale du bruit provenant des installations électriques, mesurée de façon continue, est inférieure à 5 dB(A) pendant la période diurne (de 7 heures à 22 heures) et à 3 dB(A) pendant la période nocturne (de 22 heures à 7 heures).

→ Ces équipements ne fonctionnent pas la nuit.

Obton s'engage à réaliser des mesures de bruit par un bureau d'études spécialisé (type Gamba Acoustique ou Venathec) selon la norme NFS 31 010 pour s'assurer du respect des niveaux d'émergences règlementaires.

Dans l'éventualité, où ces seuils seraient dépassés (Obton souligne que les habitations les plus proches sont situées à 100 m quand celle de Madame NOTHNAGEL est à 300 m) malgré la prise en compte en conception des normes sur le bruit, le maître d'ouvrage s'engagera à apporter les modifications nécessaires à son installation et pourra, en cas ultime, proposer à ses frais des actions correctives chez le riverain concerné. (Remplacement des ouvrants, etc ...)

### **Sur le risque de champs électromagnétiques :**

L'accès au champ de panneaux est interdit par une clôture périphérique.

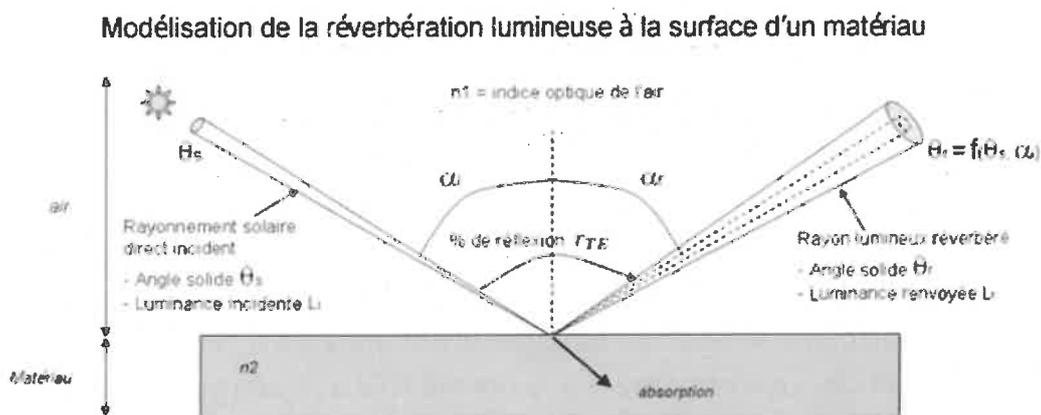
Les rayonnements électromagnétiques des installations photovoltaïques sont comparables à ceux qui sont émis par d'autres appareils déjà présents dans les habitations.

Le champ magnétique mesuré à proximité des modules photovoltaïques, au niveau de la clôture périphérique et au niveau des onduleurs devient négligeable au-delà de 3 à 5 mètres.

→ Obton affirme que le champ électromagnétique créé par l'antenne supérieur à celui du parc photovoltaïque au sol.

#### Sur le risque d'éblouissement :

Il serait produit par la réverbération du soleil sur les panneaux photovoltaïques.



En se fondant sur des éléments puisés dans la littérature spécialisée, Obton affirme qu'en raison de l'inclinaison des panneaux-quelle que soit l'heure de la journée- les hauteurs d'élévation du soleil ne seront pas suffisantes pour créer un phénomène d'éblouissement.

#### Sur le risque d'incendie :

Il ne pourrait venir qu'en raison d'un court-circuit sur un panneau ou dans un local technique.

→ toutes les prescriptions du SDIS seront respectées. Obton affirme que le risque résiduel sera nul.

#### Sur le risque de dévalorisation d'un bien immobilier :

Obton rapporte que des études récentes montrent que l'évolution du prix de l'immobilier à l'échelle locale est davantage influencée par les tendances du marché et l'attractivité de la commune que par la proximité de panneaux photovoltaïques.

→ Obton souligne que la proximité d'un pylône de téléphonie mobile peut également avoir un impact négatif sur le prix de l'immobilier...

#### Sur les nuisances pendant les travaux :

→ Avant le lancement des travaux, une convention d'utilisation des voiries communales et de passage sera établie entre Obton et la municipalité. Le

porteur du projet s'engagera remettre en état à ses frais, les dégâts qui pourraient être causés.

→ Préalablement au démarrage du chantier, les riverains immédiats devront être informés des modalités de leur déroulement, par courrier.

#### **Sur l'impact sur les sols et l'insertion paysagère :**

- Les travaux de raccordement au réseau électrique seront exécutés par ENEDIS ;
- Les fondations consisteront en des pieux battus ;
- La piste périphérique interne ne sera pas imperméabilisée ;
- La base de vie n'impactera pas le sol ;
- La haie arbustive sera plantée à l'intérieur de la clôture et entretenue pendant toute la durée d'exploitation du parc ;
- Le portail 1 sera décalé pour étendre la haie jusqu'en limite sud-ouest ;
- La « bourse paysagère » offrira aux riverains qui en feront la demande au Maître d'ouvrage-dès l'ouverture du chantier et jusqu'à 1 an après la mise en service- de bénéficier de plantations sur leurs propriétés afin de masquer les panneaux et les clôtures.

#### **Sur le volet agricole :**

Non évoqué à l'origine, Obton prévoit maintenant de confier à l'un de ses partenaires « Labêl Solution » la responsabilité du pâturage des parcelles sur lesquelles seront installés les panneaux.

→ Ceci contribuera à maintenir la végétation sous contrôle tout en favorisant la biodiversité locale.

#### **Sur l'intérêt économique :**

- La production annuelle de la centrale correspondra à la consommation annuelle de 1 500 foyers ;
- L'imposition forfaitaire des entreprises de réseaux (IFER) rapportera **19 000 € par an** aux collectivités locales, dont 3 800 € pour Saint-Léger-des-Vignes.
- Il y aurait création d'un E.T.P. pour l'entretien le site.

### **5. Conclusions et avis motivé du Commissaire enquêteur**

#### **La zone d'étude du projet :**

L'espace appartient à Monsieur Bertrand GRANDJEAN, éleveur, il a autorisé la Société Obton France à déposer un permis de construire en son nom sur deux de ses parcelles cadastrées OA 0072 et OA0076 situées au lieu-dit" « La Carrue », afin d'y implanter une centrale photovoltaïque au sol.

→ **C'est une initiative strictement privée.**

Actuellement la zone concernée par le projet est classée « UE » au P.L.U. de Saint-Léger-des-Vignes, les terres servent de pâture aux bêtes du propriétaire, elles sont

déclarées à la PAC. Si le projet photovoltaïque se réalise, le propriétaire percevra un loyer dont le montant n'est pas révélé.

### **Le contexte national :**

Il est favorable au développement de toutes les énergies renouvelables.

La loi du 10 mars 2023, relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, vise à multiplier par dix la production d'énergie solaire. Elle instaure un dispositif de planification territoriale des énergies renouvelables pour faciliter l'approbation locale des projets et assurer leur meilleur équilibre dans les territoires.

- **Les communes doivent, après concertation du public, identifier des zones d'accélération favorables à l'accueil des installations et avec leur E.P.C.I. débattre de ces zones avec le projet du territoire.**

La loi facilite l'installation de panneaux solaires sur des terrains déjà artificialisés ou ne présentant pas d'enjeu environnemental majeur.

Les ouvrages solaires au sol sont interdits sur les terres cultivables. **Ils sont uniquement permis sur des terres réputées incultes ou non exploitées depuis un certain temps :**

- Ce qui n'est pas le cas de la zone du projet.

### **Le contexte local :**

Le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) est un document d'urbanisme qui traduit le projet global d'aménagement et d'urbanisme de la commune, en conséquence il fixe les règles d'aménagement et d'utilisation des sols.

Un classement « UE » indique que la commune a choisi de réserver cette zone au développement d'activités économiques, artisanales, industrielles, commerciales et tertiaires. Parmi les occupations et les utilisations du sol que le règlement de Saint-Léger-des-Vignes autorise sur cette zone, rien d'explicite n'est prévu pour l'activité « production d'électricité photovoltaïque ».

Néanmoins, dans l'article « UE2 II c », il autorise « les bâtiments et ouvrages nécessaires au bon fonctionnement des services publics et réseaux d'intérêt collectif ».

Le SCoT du Grand Nevers, auquel la commune appartient, a été consulté sur le projet et il a émis un avis défavorable tendant à démontrer que, sur ce point, sa sécurité juridique ne serait pas absolue.

Toutefois une décision de la Cour d'appel administrative de Nantes du 23 octobre 2015, pose que les parcs photovoltaïques, destinés à la production d'électricité et contribuant ainsi à la satisfaction d'un intérêt public, doivent être regardés comme des installations nécessaires à un équipement collectif.

Le Maire de Saint-Léger-des-Vignes a émis un avis en faveur du projet, considérant qu'il est cohérent avec la volonté communale d'installer des panneaux sur certains de ses bâtiments.

Toutefois, réaliser un projet privé- dont l'impact sur l'emploi et les retombées financières sont insignifiants- qui efface la seule grande zone UE de la commune, est-ce que ça favorisera le développement économique ?

→ **Ce projet aurait mérité d'être examiné et débattu par les élus, ni le Conseil municipal, ni le Conseil communautaire n'ont été appelés à se prononcer.**

### L'enquête publique :

**Les conditions du bon déroulement de l'enquête publique, définies dans l'arrêté préfectoral, ont été respectées.**

- Un dossier papier et un registre d'enquête paginé et paraphé par le C.E. a été mis à disposition du public en Mairie de Saint-Léger-des-Vignes;
- Le dossier a été mis en ligne sur le site de la Préfecture de la Nièvre ;
- Il n'y a pas eu de registre électronique d'enquête mis à la disposition du public ;
- L'enquête s'est déroulée sur une période de 31 jours consécutifs, du lundi 26 février 2024 à partir de 9h00 jusqu'au mercredi 27 mars 2024 jusqu'à 17h00.
- 5 permanences ont été tenues en Mairie de Saint-Léger-des-Vignes.
- La consultation publique permettait à toute personne qui le désirait de s'informer et de s'exprimer librement, verbalement ou par écrit. Une seule personne est venue rencontrer le commissaire-enquêteur.
- Le commissaire-enquêteur n'a reçu aucune demande écrite.
  - La personne qui s'est déplacée était accompagnée de 2 autres personnes, elle a exprimé des craintes quant à un possible retentissement sur sa santé. Elle a exprimé des réserves vis-à-vis du projet ;
- Le commissaire-enquêteur observe que les règles applicables à l'enquête publique ont été respectées, il remercie tout particulièrement l'agent communal chargée de l'urbanisme, pour le concours qu'elle lui a apporté tout au long de l'enquête.

### **Le commissaire-enquêteur après avoir :**

- Étudié l'ensemble du dossier dans ses aspects administratifs et techniques ;
- Constaté que la seule personne qui est venue le rencontrer avait pu s'exprimer librement ;
- Pris connaissance du mémoire en réponse du maître d'œuvre.

### **Considérant :**

- La loi climat et résilience du 22 août 2021 et la loi d'accélération de la production d'énergies renouvelables du 10 mars 2023 qui facilitent le développement du photovoltaïque ;

- Qu'en raison des mesures d'évitement et de réduction prises et des réponses apportées par le porteur de projet, les impacts sur l'environnement seront maîtrisés ;
- Que l'absence de référence à l'activité photovoltaïque dans le règlement du P.L.U. sera appréciée selon la jurisprudence ;
- Qu'il s'agit d'un projet privé dont les « retombées » économiques bénéficiant au territoire ne sont pas significatives ;
- Que les habitants n'ont pas été informés en amont du dépôt de dossier ;
- Que- d'une part- si ce projet privé de parc photovoltaïque est conforme réglementairement, il contrarie la volonté de développement qui avait été exprimée dans le P.L.U. de Saint-Léger-des-Vignes ;
- Que- d'autre part- ni le Conseil municipal de Saint-Léger-des-Vignes, ni celui de la C.C.S.N. n'ont été réunis pour en débattre et apprécier son intérêt pour les Collectivités.

⇒ Émet un **avis favorable** sur le Projet de construction d'un parc photovoltaïque à Saint-Léger-des-Vignes, **sous réserve qu'il soit validé par le Conseil municipal et celui de la C.C.S.N.**

Fait à Nevers le 20 avril 2024



Robert Lecas